

UNDT/2012/053, Kamanou

Décisions du TANU ou du TCNU

Décisions appelables: Selon l'article 2.1 (a) de la loi, un membre du personnel ne peut contester devant le Tribunal une décision qui n'affecte pas ses droits en vertu du contrat d'emploi du membre du personnel ou des conditions de nomination.

Documents des nations: Conformément à la règle 112.7 du personnel et à la règle 1.9 du personnel, tous les droits sur les documents préparés par un membre du personnel dans le cadre de ses fonctions à la suite des instructions de ses superviseurs et sous leur supervision appartiennent uniquement à l'organisation. En conséquence, une décision sur la publication de ce document n'a aucune conséquence sur les droits du demandeur et il n'est donc pas ouvert à faire appel devant le tribunal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante conteste la décision du ministère des Affaires économiques et sociales de ne pas publier (en version papier) un manuel qu'elle avait contribué à élaborer dans le cadre de ses fonctions. Le Tribunal a constaté que, comme tous les droits du manuel appartenaient à l'organisation, la décision de le publier ou non n'a eu aucun impact sur les conditions de nomination du membre du personnel. Par conséquent, la décision contestée n'était pas une décision d'appel conformément à l'article 2.1 (a) de sa loi.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Kamanou

Entité

DAES

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2011/77

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

17 Avr 2012

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 112.7

Statut du personnel

- Disposition 1.9

TCNU Statut

- Article 2.1